



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES

CEPPA

MATIÈRE

Droit des affaires

SESSION DE

septembre

on

NOTE

15

/20

I. N. Pat vend sa participation à hauteur de 75% (qu'il détient dans une SAS) à la société mère d'un groupe, le SA Groupe. Il dispose d'une participation minoritaire et d'un siège au conseil d'administration. Le Président de nommi dans la SAS n'est pas dans l'intérêt de celle-ci et privilégie une ~~forte~~ ^{forte} détention à 100% par le SA Groupe. Ce dernier se trouve alors privé de dividendes et va nuire pour la viabilité de la SAS.

N. Pat peut-il engager la responsabilité du Président de la SAS ?

L'article L. 227-6 du Code de commerce dispose que la SAS est représentée par un Président qui a tout pouvoir pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

L'article L. 227-8 dispose que les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au SAS et renvoient à l'article L. 225-251 du même code. Ce dernier énonce que les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas envers la société notamment en cas de faute commise dans leur gestion.

Le Président d'une SAS a notamment une obligation de loyauté

vis à vis de la société qu'il représente, il est tenu à une obligation de moyens de la gérer et prendre des décisions dans son intérêt.

En outre la jurisprudence reconnaît ^{de manière constante} la possibilité pour un associé d'agir en singulier lorsque le dirigeant d'une société est défaillant.

En l'espèce le Président de Recyclotout n'agit pas dans l'intérêt de la société qu'il dirige, ne fait rien pour empêcher le dépôt de bilan. Il ne s'oppose pas non plus aux décisions prises au niveau de la société mère notamment au sujet de l'achete concurremment.

Il ne respecte pas le principe de loyauté et commet une faute de gestion en ne mettant pas en oeuvre le moyen nécessaire pour remédier à cette situation. N. Pat averti à 25-1. peut agir en singulier en regard de l'inertie du Président.

En l'espèce, la faute de gestion étant caractérisée, N. Pat peut engager la responsabilité du dirigeant à l'égard de la société.

N. Pat peut-il engager la responsabilité de la société mère sur le fondement de la responsabilité pour faute ?

Par principe la société fait écran à l'égard de ses représentants.

Par conséquent en cas de faute commise par l'un d'eux c'est la responsabilité de la société qui peut être engagée par un tiers sauf à démontrer une faute séparée des fonctions. La responsabilité de la société doit alors être engagée sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil, ce qui implique de démontrer une faute.

La société mère est selon la jurisprudence tenue à un devoir de loyauté à l'égard de ses filiales et engage sa responsabilité lorsqu'elle agit délibérément contre l'intérêt de certaines de ses filiales.

En l'espèce, la société SA Global dispose 75-1- des parts de la société SAS. Elle détient également une autre filiale à 100-1- et elle lui a permis de développer une activité similaire à celle

minu après donc au détriment de l'une de ses filiales, la SAS.

En conclusion, elle commet bien une faute en ne respectant pas son devoir de loyauté d'agir dans l'intérêt de ses filiales.

Ce manquement est à l'origine de la situation économique déplorable de la SAS, au bord du dépôt de bilan. N. Pat pourra agir sur ce fondement de la responsabilité pour faute en tant que tiers, les conditions sont réunies.

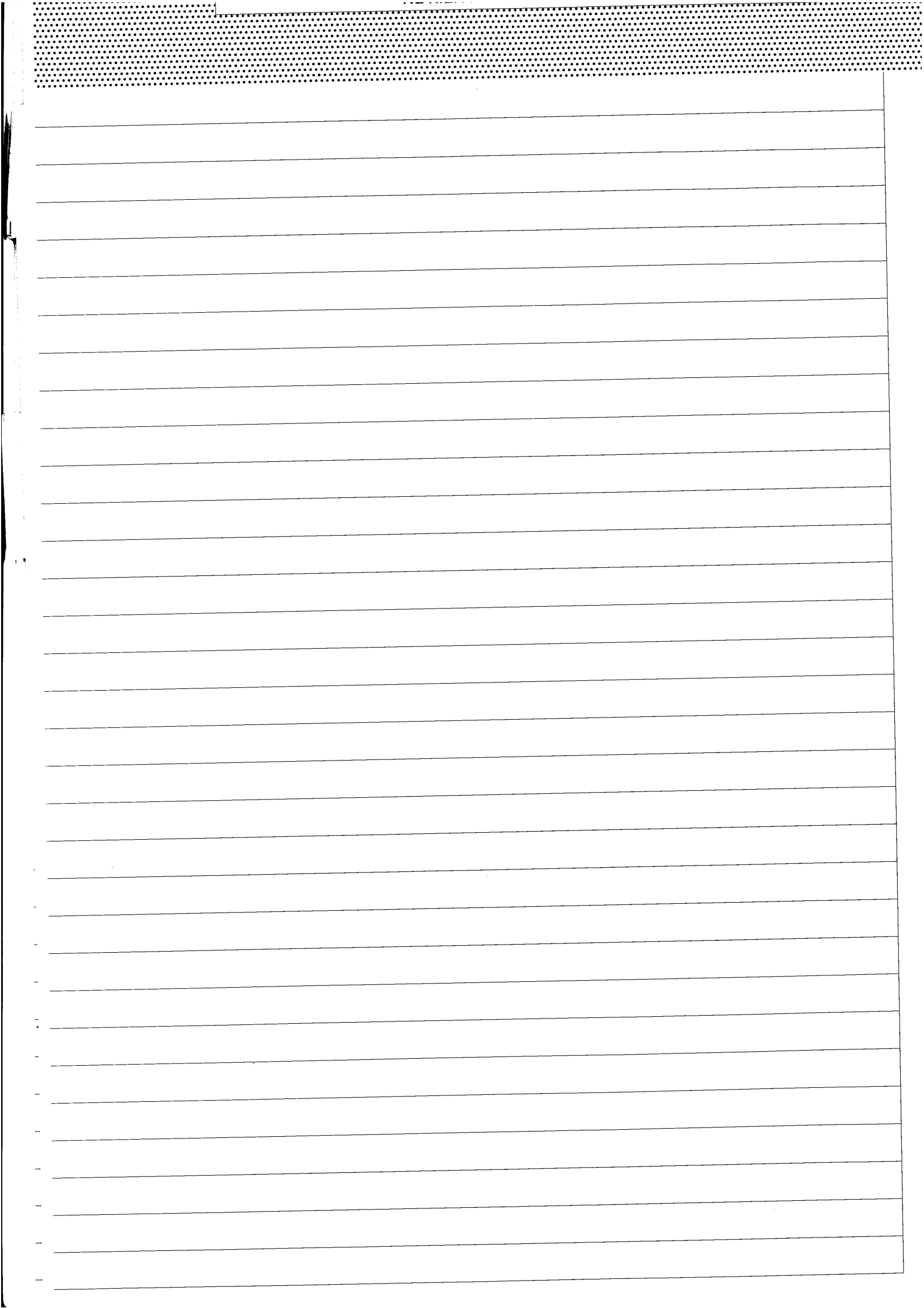
N. Pat pourrait-il engager la responsabilité de la SA Globale sur le fondement de l'abus de majorité en tant qu'associé de la SAS ?

L'arrêt Picard de 1961 permet d'annuler les délibérations prises en assemblée générale lorsque l'associé majoritaire agit contrairement à l'intérêt général de la société et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment des minoritaires, rupture du principe d'égalité entre associés.

En l'espèce la SA Globale détient 75 % de la participation de la SAS. Elle détient également 100 % de la filiale concurrente de la SAS.

Il est précisé que la SA est à l'origine de la situation désastreuse de la SAS et qu'en outre, elle agit à cette situation N. Pat se trouve privé de dividendes. La SA a tout intérêt à privilégier sa filiale détenue à 100 % dont elle pourra percevoir l'intégralité des dividendes le cas échéant.

En conclusion, l'abus de majorité est caractérisé la SA Globale agit dans son intérêt unique et au détriment de l'intérêt social de la SA. Les décisions concernées pourraient faire l'objet d'une annulation. En outre, la société ayant commis une faute pourra être condamnée à verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à N. Pat.



M. Pat peut-il engager la responsabilité des dirigeants de la SAS en cas de procédure collective ?

Lorsqu'une société est en état de cessation des paiements c'est à dire que son actif disponible ne permet plus de faire face au passif exigible (L. 631-1 du code de commerce) et dont le redressement est manifestement impossible, il peut être ouverte une procédure de liquidation judiciaire (L. 640-1 du même code).

L'article L. 641-3 précise que l'ouverture de la liquidation emporte de plein droit dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. Les droits qu'ils pouvaient avoir sont exercés par le liquidateur qui le représente.

En l'espèce, il est précisé que la SAS est au bord du dépôt de bilan ce qui nous conduit à dire que la procédure collective qui s'ouvre est la liquidation judiciaire et ainsi le dessaisissement du Président de l'administration de la société.

Dans ce cas, sa responsabilité (du Président de la SAS) pourrait-elle être engagée sur le fondement de la responsabilité pour insuffisance d'actif ?

L'article L. 651-2 du Code de commerce dispose que lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, celle-ci sera supportée par tous les dirigeants ayant contribué à l'aggravation du passif par une faute de gestion. La jurisprudence précise que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif ne se cumule pas avec l'action en responsabilité de l'article L. 225-21 du Code de commerce (Com 19 nov 2013).

Par ailleurs, l'article L. 651-3 du Code de commerce précise que cette action ne peut être intentée que par le liquidateur ou par le mandataire judiciaire ou encore le ministère public.

En l'espèce, le Président de la SAS est bien le dirigeant de droit de la SAS comme il l'a été démontré précédemment. Il a également été démontré qu'il était responsable d'une faute de gestion dès lors qu'il n'agit pas dans l'intérêt de la société qu'il représente. Ce qui a concouru à l'aggravation du passif de la SAS.

Toutes les conditions sont réunies pour agir sur ce fondement.

Néanmoins, M. Pat ne pourrait agir puisque l'action n'est ouverte qu'au liquidateur judiciaire et au ministère public.

S'agissant de la SA Global, peut-elle voir sa responsabilité sur ce fondement?

Selon l'article L 651-2 du Code de commerce, peuvent également être responsables pour insuffisance d'actif les dirigeants de fait.

C'est-à-dire celui qui exerce en toute indépendance une activité de gestion et de direction de la personne morale (Com. 6 juin 2022).

En l'espèce, en tant qu'associée majoritaire de la SAS Peuydeborst, étant à l'origine de la désignation du Président de la SAS agissant à l'encontre de la SAS, il n'est pas impossible d'imaginer qu'elle puisse interférer dans la gestion de la SAS. De plus, M. Pat a l'impression que la SA Global "toute les ficelles".

En conclusion, il pourrait être envisageable d'attribuer à la SA Global la qualité de dirigeant de fait et ainsi d'agir en responsabilité pour insuffisance d'actif à son encontre. Néanmoins, M. Pat ne pourrait être à l'origine de l'action, réservée au liquidateur judiciaire ou au ministère public.

M. Pat a donc plutôt intérêt à agir tant que la société est encore considérée en bonis.

II. La SA Global restructure la société et transforme la SAS en SA avec conseil d'administration. La SAS prévoyait dès lors qu'en cas de fin de révocation, pour toute autre cause qu'une faute grave une indemnité devait être versée.

N. Pat et les autres administrateurs sont-ils en droit de percevoir une indemnité de fin de mandat en cas de transformation de la société ?

Le principe jurisprudentiel qui prévaut est celui de la liste révocabilité des dirigeants et toute clause contraire doit être réputée non écrite.

Toutefois, une jurisprudence récente (janvier 2024) a jugé que lorsqu'il est mis fin aux mandats sociaux des dirigeants pour cause de transformation d'une SAS en une SA, aucune indemnité de révocation n'était due aux dirigeants de l'ancienne SAS.

En l'espèce, les statuts de la SAS prévoyaient qu'il devait être versé une indemnité au Président et membre du Conseil d'administration en cas de révocation pour toute autre cause qu'une faute grave.

La SAS a été transformée en SA, mettant fin aux mandats sociaux en cours.

En conclusion, cette clause est sans effet en cas de transformation d'une société en une autre forme, mettant automatiquement fin aux mandats sociaux en cours.

III. N. Pat revend sa participation à un fonds d'investissement vert. Cette société loue, auprès d'une société dont l'un des administrateurs est gérant, des camions utilisés dans le cadre de l'activité. Toutefois les moteurs sont thermiques. Le fonds souhaite remettre en cause ce contrat.

Il faut tout d'abord se demander si le contrat ne pourrait pas être annulé en raison de la contrariété à l'intérêt social ?

Dans une SA, le conseil d'administration, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce selon l'article L-225-56 du Code de commerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le même article précise ^{néanmoins} que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèveraient pas de l'objet social à moins de prouver que le tiers en avait connaissance conscience compte tenu des circonstances.

En l'espèce, la SA Pacycle, tout est pionnière dans le secteur du recyclage de déchets industriels. Néanmoins, le tiers n'a sans doute pas pris conscience que la location de camion à moteur thermique puisse être un obstacle.

En conclusion, le contrat de location de camion ne pourra être annulé sur ce fondement.

Le contrat peut-il être annulé parce qu'il contrevient à la raison d'être d'une société ?

La loi autorise la société à stipuler une raison d'être statutaire (1835 Co L.2). Plusieurs jurisprudence récente ont rendu unanimement des décisions tendant à considérer que la contrariété à la raison sociale d'une société ne peut aucunement justifier l'annulation d'un contrat.

En l'espèce, lors de sa transformation, la SA General a fait inscrire dans les statuts de la nouvelle SA Recyclatout une raison d'être.

En conclusion, la contrariété à la raison d'être ne peut être une cause de nullité d'un contrat.

Le contrat peut-il être annulé sur le fondement des conventions réglementées ?

L'article L.225-38 du Code de commerce dispose que toute convention intervenue directement ou par personnes interposées entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la société est gérant de cette entreprise, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

En l'espèce, le contrat de location des camions à moteur thermique a été conclu entre la société Recyclatout dont l'un des administrateurs est le gérant de la société de location.

Par conséquent, la convention entre dans le champ des conventions réglementées.

Il faut toutefois se demander si la convention ne bénéficie pas d'une dispense de la procédure des conventions réglementées ?

L'article L.225-39 du Code de commerce énonce que les dispositions de l'article L.225-38 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations suivantes conclues à des conditions normales. Il s'agit des conventions conclues dans le cadre de l'activité ou pour ses besoins et ce à des conditions qui ne sont pas anormales (prix correct qui correspond à ceux du marché).

En l'espèce, la convention a été conclue pour les besoins de l'activité de la société Regdetout. Rien n'est précis quant aux conditions de signature de la conclusion.

En conclusion, sous réserve d'indications supplémentaires, elle pourrait échapper à la procédure des conventions réglementées si elle a été conclue à un prix correspondant à celui pratiqué dans le secteur.

A défaut, il faut s'intéresser aux sanctions relatives à l'inspect de la procédure des conventions réglementées.

L'article L-225-41 du Code de commerce prévoit que les conventions réglementées conclues sans autorisations de l'assemblée générale produisent leurs effets à l'égard des tiers, qu'elle approuve ou non. Cependant, les conséquences préjudiciables à la société peuvent être mises à charge de l'intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

En l'espèce, la convention n'a jamais été soumise à l'assemblée générale.

En conclusion, elle produit effet à l'égard des tiers peu important la décision de l'assemblée générale. Par conséquent, la convention ne pourra être annulée sur ce fondement.

IV. N. Pat a acheté un fonds de commerce de vente de matériel agricole. Après la cession il réalise que le cedant est parti avec le stock et qu'en outre la société qui le fournissait refuse de faire affaire avec lui.

N. Pat peut-il récupérer le stock de matériel qui correspondait à l'un des éléments du fonds ?

L'article L. 1415-1 du Code de commerce énonce que le privilège du vendeur n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé et dûment enregistré. Il ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription et à défaut de plémpration preuve que sur les éléments essentiels : enseigne, nom commercial ou bail, la clientèle et l'achalandage.

S'agissant de la marchandise et du matériel, la jurisprudence admet que la cession de matériels / marchandises n'est pas essentielle pour caractériser la cession d'un fonds de commerce.

Il n'y a donc pas lieu de se livrer dans le détail à l'examen des marchandises susceptibles d'avarité (liquidité ou non, cédées ou non (Paris, 21 janvier 2009)).

En l'espèce, après la cession, le cédant est parti avec le stock de matériel.

En conclusion, à défaut de plus de preuve, de clause en ayant fait un élément essentiel de la cession du fonds, N. Pat ne pourra récupérer le matériel.

La société Agriand co peut-elle légitimement refuser d'honorer les commandes de matériels agricoles en cas de cession du fonds ? Est-elle tenue par les engagements du cédant à l'égard du cessionnaire ?

Un arrêt du 25 octobre 2023 de la Chambre commerciale confirme une exclusion de principe des contrats comme élément du fonds lors de la cession.

En l'absence de clause expresse et sauf exceptions prévues par la loi, la cession d'un fonds de commerce transfère par de plein droit certain des obligations dont le vendeur pouvait être tenu en vertu d'engagement initialement souscrits par lui. C'est un patrimoine autonome qui ne comprend ni les dettes ni les créances du cédant et par voie de conséquence les contrats sont exclus (Paris 19 juin 1991)

En l'espèce, aucune clause ne prévoyait expressément maintenir en cas de cession du fonds de commerce à des tiers.

Refus légitime